

Prud'hommes (Conseils de)

PRUD'HOMMES (CONSEILS de) – Référé - Pouvoirs - Contrat de mission temporaire – Requalification – Urgence – Trouble manifestement illicite.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CREIL
(référé)
1^{er} octobre 2002

D. et a. contre Industrielle du Béton

Par assignation du 26 septembre 2002 MM. Toufik D. et Fernandes C. ont demandé à la formation de référé,

De constater qu'ils étaient sous contrat à durée indéterminée à charge de l'utilisateur, la société Industrielle du Béton,

D'ordonner la poursuite du contrat de travail sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance,

Une indemnité de requalification prévue à l'article L. 124-7-1, soit l'équivalent d'un mois de salaire,

1 500 € d'article 700 du NCPC ;

La Société Industrielle du Béton concluant au rejet des demandes et la condamnation reconventionnelle des demandeurs à lui payer respectivement la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Le Conseil :

Attendu que les demandes présentées par MM. D. Toufik et C. Fernandes ont le même objet et sont dirigées contre la même personne ; les parties ne s'y opposant pas, il apparaît dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces instances enregistrées sous les numéros 02/00067 et 02/00068 conformément aux articles 367 et 368 du NCPC ;

Attendu que MM. D. et C. ont vu leur contrat de travail intérimaire s'arrêter le 27 septembre 2002 ;

Attendu que ce dernier point vient confirmer l'urgence, et suffit à établir la compétence de la formation de référé ;

Attendu que M. C. travaille depuis dix-huit mois pour la société Industrielle du Béton via la société Randstad Intérim ;

Attendu que l'effectif des salariés liés par un contrat de travail temporaire représente 27 % de l'effectif permanent de l'entreprise ;

Attendu qu'au terme de l'article R. 516-31 du Code du travail, la formation de référé peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu, que l'ensemble des contrats conclu dans ce contexte devront être qualifiés en un seul et même contrat à durée indéterminée, et qu'il convient en conséquence de faire droit partiellement aux demandes qui en découlent ;

Attendu que l'employeur ne peut se prévaloir d'un surcroît d'activité sur une période aussi longue, et que le recours au contrat à durée déterminée n'est possible que lorsque se trouve réunie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1°) accroissement temporaire d'activité,

2°) remplacement d'un travailleur absent ;

Attendu que certains des contrats de travail conclus ne sont pas signés ;

Attendu que le Conseil ne saurait en aucun cas retenir le motif de surcroît d'activité, et que ces contrats de travail doivent être considérés, en conséquence, comme répondant à une activité courante et permanente de la société ;

Attendu que la conclusion de contrats successifs pour une durée n'excédant pas une semaine chacun n'avait d'autre but que de priver les deux salariés de la possibilité de faire valoir leurs droits ;

PAR CES MOTIFS :

Dit la formation de référé compétente,

Ordonne la jonction des dossiers n° 02/67 et 02/68 concernant M. D. Toufik et C. Fernandes, conformément aux articles 367 et 368 du NCPC,

Requalifie les contrats en contrats de travail à durée indéterminée,

Ordonne, en conséquence, leur poursuite, au besoin sous astreinte de 150 € par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance,

Condamne la Société Industrielle du Béton à verser à chacun des demandeurs, Monsieur D. Toufik et Monsieur C. Fernandes les sommes de :

1000 € au titre de l'indemnité de requalification, prévue à l'article L.124-7-1 du Code du Travail,

1200 € au titre de l'article 700 du NCP,

Condamne la Société Industrielle du Béton aux entiers dépens.

(M. Verdis, prés. – Mes Blindauer, Jallu, S.C.P. Fournal, Garnier, Nadal et Gaboche, av.)

NOTE. – Nous ne manquerons pas de souligner la rapidité avec laquelle les juges des référés ont rendu justice à ces deux salariés. Célérité des juges des référés qui méritait particulièrement d'être évoquée dans la mesure où cette ordonnance a été rendue sur le siège, après que les conseillers aient constaté l'urgence, l'évidence et l'existence d'un trouble manifestement illicite.

Celle-ci se justifiait, d'une part, par l'urgence de la situation des salariés résultant de l'arrivée à l'échéance du terme de leur contrat de mission temporaire, alors que l'évidence est constatée par la violation d'une mention obligatoire d'un contrat de mission temporaire, en l'espèce l'absence de la signature dans les deux jours du contrat par le salarié, mention obligatoire (art. L.124-4 C. trav.), tout comme l'absence de signature dans les deux jours du contrat de mise à disposition entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire (art. L.124-3 C. trav.), conséquence de la pratique d'utilisation de contrats successifs de très courte durée, entache la validité de ces contrats.

Et d'autre part, par la constatation d'une violation manifeste d'une disposition d'ordre public, en l'espèce, le droit de tout salarié de faire requalifier le contrat de mission en l'absence d'une mention obligatoire sur le contrat de mission, permet ainsi au juge des référés, au visa de l'article R. 516-31, sans que celui-ci excède ses pouvoirs, de prendre toutes mesures immédiates pour le faire cesser en ordonnant des mesures conservatoires ou de remise en état que la situation commande.

En effet, si aux termes des dispositions de l'article L.124-7-1 du Code du travail (identiques de celles de l'article L. 122-3-13 pour la requalification de contrat à durée déterminée), « *Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'utilisateur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des autres dispositions du Code du travail* », rien n'interdit un salarié de saisir la formation des référés du Conseil de prud'hommes, s'il considère que ses droits sont violés. Ce que ne manqueront pas de dénoncer les détracteurs de ce type de procédure estimant qu'une telle demande est irrecevable devant la formation de référé et que dès lors seul le bureau de jugement ne peut connaître de telle

demande de requalification. C'est d'ailleurs, ce qu'avait soulevé la société Industrielle du Béton qui estimait la formation de référé "incompétente" pour examiner l'affaire, car la saisine au regard de l'article L.124-7-1 serait de ce fait irrecevable, le bureau de jugement ayant selon elle l'exclusivité du pouvoir de requalification.

Il est bon à ce stade de rappeler que la formation de référé est toujours compétente pour connaître des litiges relevant de la compétence du Conseil de prud'hommes dont elle relève.

Dans cette affaire les juges des référés ne se sont pas laissés entraîner sur ce terrain en rejetant l'exception d'incompétence, d'une part, en constatant la violation simultanée de l'article L. 124-2-1, 2° (l'inexistence d'un accroissement temporaire d'activité, la durée consécutive des contrat étant de dix-huit mois) et de l'article L. 124-2 (le contrat de mission ayant pour effet de pouvoir durablement en emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice), et d'autre part, en constatant que la pratique de conclusion de contrats successifs d'une durée n'excédant pas la semaine n'avait d'autre but que de priver les deux salariés de la possibilité de faire requalifier leur contrat selon la procédure devant le bureau de jugement permettant le maintien dans l'emploi.

En définitive, les articles L. 122-3-13 et L. 124-7-1 du Code du travail ne font pas obstacle à la saisine de la formation de référé dès lors qu'est constatée l'existence d'un trouble manifestement illicite, dont résulte l'urgence et l'évidence d'une situation, dont il est utile de rappeler la définition : le trouble illicite est celui qui est causé par un comportement contraire à la loi entendu au sens large, c'est à dire à l'ordre public, à un principe général de droit, à la loi ou au règlement même non assortis de sanctions pénales, au contrat de travail, à la convention collective, à un usage établi. La notion de *trouble manifestement illicite* introduite en 1973 dans le droit des référés ne rend plus nécessaire le recours à celle de *voie de fait*, qui a notamment servi aux juges des référés pour prescrire la réintégration des représentants du personnel licenciés en violation de leur statut protecteur. Mais l'expression *voie de fait*, qui marque bien un comportement ouvertement illicite, voire même l'expression "*voie de fait entraînant (génératrice d'un) trouble manifestement illicite*" continuent à être utilisées parfois par les juges de référé et la Cour de cassation (Ph. Bertin, *Gaz. Pal.* 1983, 2, doct. p. 19).

Pour conclure, si cette saisine du juge des référés prud'homal en matière de requalification n'est pas une première, la formation de référé du Conseil de prud'hommes de Bastia avait rendu le 28 janvier 1992 (Giorgi c/ La Poste de Haute Corse) une décision, au visa des articles R. 516-30 et 31 du Code du travail, ordonnant la requalification en contrat à durée indéterminée de contrats à durée déterminée au motif du non-respect de l'article L. 122-3-1 qui prévoit la remise du contrat dans un délai de deux jours, toutefois à notre connaissance c'est une première en ce qui concerne la poursuite en contrats de travail à durée indéterminée de contrats de mission temporaire ordonnée par la formation de référé,

conséquence d'un trouble manifestement illicite (Pascal Moussy "Vive le référé" janv. 2000, p. 221 et s. des dossiers du secteur LDAH).

**Michel Estevez,
Conseiller Prud'hommes Metz.**

NDLR. – Sur la question de la poursuite du contrat de travail requalifié ordonnée par le juge des référés, on se reportera notamment à CA Chambéry 11 déc. 2001

Dr. Ouv. 2002 p. 207 et Cass. Soc. 13 mars 2001 Dr. Ouv. 2001 p. 300. Notre revue reviendra prochainement sur cette question avec une série d'arrêts récents commentés par D. Boulmier. On notera simplement que la Cour suprême confirme sa tendance à vider en la matière la règle de droit de sa substance, contrairement aux juges du fond qui – paritairement (aussi bien dans l'espèce ci-dessus que dans l'affaire examinée à Chambéry) – n'hésitent pas à ordonner la poursuite des relations de travail.